



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>UNION DOUANIÈRE CE-TURQUIE</p> <p>(phase définitive)</p> <p>modifié par la DA 01-088 du BOD 6511</p>	<p>BOD n° 6121 du 11 septembre 1996 texte n°96-206 nature du texte : DA du 30 août 1996 classement : E.037 RP : bureau : E/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00290 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

La présente décision a pour objet de préciser les nouvelles modalités douanières applicables **depuis le 01.07.96** aux échanges de marchandises entre la Turquie et la Communauté dans le cadre de la phase définitive de l'Union douanière CE-Turquie.

La présente décision remplace et abroge la NA de la sous-direction E n° [3212](#) du 29.12.95 (note également diffusée aux opérateurs).

Références :

- décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22.12.95 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (dite décision de base) (JOCE L 35 du 13.02.96)
- décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 20 mai 1996 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, à compter du 01.07.96 (JOCE L 200 du 09.08.96)

SOMMAIRE

PRELIMINAIRES

TITRE I : GENERALITES SUR L'UNION DOUANIÈRE CE-TURQUIE

- A) Principales dispositions
- B) Formalités douanières

TITRE II : PORTEE ET CONTENU DE L'UNION DOUANIÈRE DANS SA PHASE DEFINITIVE

- A) Territoire douanier de l'union douanière
- B) Régime des échanges
 - 1) Régime général : libre circulation des marchandises
 - 1a - Principe
 - 1b - Produits agricoles transformés hors annexe II
 - 1c - Produits textiles
 - 1d - Dérogations provisoires à la libre circulation
 - 2) Régime particulier : produits agricoles relevant de l'annexe II
 - 3) Produits exclus de l'accord d'union douanière : CECA et EURATOM

C) Champ d'application : marchandises originaires ou "en libre pratique"

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION DE LA PHASE DEFINITIVE DE L'UNION DOUANIERE

A) Certificats de circulation des marchandises A. TR.

1) Règle du transport direct

2) Etablissement

3) Délivrance

3a - Procédure normale

3b - Procédure spéciale

- Visa a posteriori

- Duplicata

4) Production à destination

4a - Délai de production

4b - Modalités de production

5) Fractionnement

6) Passage par une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier

7) Préauthenticatation du certificat de circulation A. TR.

8) Dispense de production des certificats A. TR. (voyageurs et envois postaux)

9) Contrôle a posteriori des certificats A. TR.

B) Utilisation provisoire des certificats de circulation A. TR.

C) Utilisation du certificat A. TR. pour les produits agricoles relevant de l'annexe II

D) Dispositions spécifiques à l'exportation pour les produits visés à l'article 15 de la décision de base

E) Rappel sur l'obligation de mention de l'origine sur la déclaration d'importation

F) Dispositions applicables aux échanges avec les pays tiers

1) Marchandises en retour

2) Trafic triangulaire (perfectionnement passif)

TITRE IV : REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF AVEC LA TURQUIE

A) Procédure de perfectionnement actif dans le cadre de l'union douanière

B) Placement de produits d'origine tierce (autre que turque) sous P.A. avec exportation vers la Turquie

1) Le produit compensateur ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)

2) le produit compensateur bénéficie des dispositions de l'accord d'union douanière

C) Placement de produits en provenance de Turquie sous PA avec exportation vers la Turquie

1) le produit ne parvient pas sous couvert d'un certificat A. TR.

2) Le produit parvient sous couvert d'un certificat A. TR.

2a - Le produit compensateur ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)

2b - Le produit compensateur bénéficie des dispositions de l'accord d'union douanière

ANNEXES

- **annexe 1** : liste des produits agricoles transformés hors annexe II soumis à la perception d'un élément agricole (annexe 1 de la décision n° 1/95)

- pages [1-2](#)

- **annexe 2** : liste des produits visés à l'article 15 de la décision de base - pages [1-2](#)

- **annexe 3** : décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière CE-Turquie - pages [1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15](#)

- **annexe 4** : décision n° 4/72 du Conseil d'association CE-Turquie modifiée par la décision n° 1/75 - pages [1-2](#)

PRELIMINAIRES

- La décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté constitue l'aboutissement d'un processus engagé dès 1964 avec l'entrée en vigueur de l'accord d'association d'Ankara et confirmé en 1973 par un Protocole additionnel à cet accord.

Suite à l'avis conforme émis par le Parlement européen le 13 décembre 1995, la décision relative à la phase définitive de l'union douanière a été adoptée formellement lors du Conseil d'association du 22 décembre 1995 et est entrée en vigueur **le 31 décembre 1995**.

- Par ailleurs, le Comité de coopération douanière CE-Turquie a adopté le 20 mai 1996 la décision n° 1/96 qui définit les nouvelles modalités d'application sur le plan douanier de la phase définitive de l'union douanière.

La décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière CE-Turquie est entrée en vigueur **le 1er juillet 1996**(cf. **annexe 3 de la présente note**).

TITRE I : GENERALITES SUR L'UNION DOUANIERE

A) Principales dispositions de l'Union douanière CE-Turquie

L'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie instaure la libre circulation des marchandises échangées entre les deux parties. Elle implique la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires dans les échanges entre la Communauté et la Turquie ainsi que l'adoption par la Turquie du tarif douanier commun et de la politique commerciale de la Communauté (accords préférentiels, arrangements textiles...).

Cet accord prévoit également un alignement des législations et pratiques de la Turquie sur celles de l'Union européenne dans les secteurs suivants : protection de la propriété intellectuelle, règles de concurrence, fiscalité. En matière douanière, cette évolution se traduit notamment par l'adoption d'un code des douanes calqué sur le code des douanes communautaire.

B) Formalités douanières

Dans le cadre de cette union douanière, les formalités douanières sont intégralement maintenues : déclaration en douane IM (à l'importation) et EX (à l'exportation). Par ailleurs, il est précisé que la Turquie n'a pas adhéré aux conventions sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU) et sur le transit commun.

Enfin, la libre circulation est accordée sur présentation d'un titre justificatif du respect des dispositions de l'accord d'union douanière (certificat de circulation A.TR.).

TITRE II : Portée et contenu de l'union douanière dans sa phase définitive

A) Territoire douanier de l'union douanière

Le territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie est constitué par le territoire douanier de la Communauté européenne tel que défini à l'article 3 du code des douanes communautaire et par le territoire douanier de la Turquie.

B) Régime des échanges

1) Régime général : libre circulation des marchandises

1a - Principe

A l'exclusion des produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté et des produits CECA et EURATOM, les droits de douane et les taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont supprimés dans les échanges, entre la Communauté et la Turquie, des marchandises originaires ou en "libre pratique" dans la Communauté ou en Turquie.

Toutefois, pour des raisons tenant à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de la santé ou à la préservation des végétaux, à la protection du patrimoine et à la protection de la propriété industrielle et commerciale, des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit peuvent être décidées.

En outre, la Communauté conserve la possibilité d'utiliser ses instruments de défense commerciale à l'égard de la Turquie, notamment les mesures antidumping.

Enfin, l'article 63 de la décision de base prévoit, en cas de perturbations sérieuses d'ordre économique, la possibilité de recourir à des mesures de sauvegarde.

1b - Produits agricoles transformés hors annexe II

Ce principe de libre circulation concerne également les produits agricoles transformés hors annexe II du traité instituant la Communauté.

Toutefois, à l'importation dans la Communauté, les produits agricoles transformés hors annexe II et énumérés à l'annexe 1 de la décision de base (**cf. annexe 1 de la présente note**), en provenance de Turquie, sont soumis, uniquement, aux droits spécifiques représentés par l'élément agricole applicable aux pays tiers.

La Turquie applique également un élément agricole aux importations de ces produits en provenance de la Communauté.

1c - Produits textiles

Les produits textiles et d'habillement bénéficient de la libre circulation dans les échanges entre la Communauté et la Turquie selon les mêmes règles que pour les autres produits industriels. Le système de certificats d'origine qui était prévu provisoirement, à l'importation dans la Communauté, par l'article 12 de la décision n° 1/95 n'est plus d'application.

1d - Dérogations au principe de libre circulation

Par dérogation au principe d'adoption du tarif douanier commun de la Communauté européenne, l'article 15 de la décision n° 1/95 permet à la Turquie d'appliquer jusqu'au 1er janvier 2001, à l'égard des pays tiers à l'Union douanière, des droits de douane supérieurs au TDC sur un certain nombre de produits (**listés en annexe 2 de la présente note**).

Dès lors, dans les échanges entre la Communauté et la Turquie des produits listés dans cette annexe, le bénéfice de la libre circulation n'est accordé en Turquie qu'aux produits originaires de la Communauté. Lorsque les produits concernés ne sont pas originaires de la Communauté, la Turquie déduit du montant des droits afférents à ces produits le montant des droits déjà acquittés dans la Communauté (cf. point D du titre III de la présente note).

2) Régime particulier : produits agricoles relevant de l'annexe II

Dans le cadre de cet accord d'union douanière, les produits agricoles sont définis comme étant les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté, telle que cette annexe se trouve actuellement complétée en application des dispositions de l'article 38 §3 dudit traité.

Ces produits agricoles ne bénéficient pas encore de la libre circulation dans les échanges entre la Turquie et la Communauté.

Dans cette attente, la Turquie et la Communauté s'accordent mutuellement un régime préférentiel applicable uniquement aux produits **originaires** de l'une ou l'autre partie (cf. point C du titre III de la présente note).

3) Produits exclus de l'union douanière : produits CECA et EURATOM

Les produits CECA et EURATOM ne relèvent pas du champ d'application de l'accord d'union douanière.

Toutefois, un accord de libre-échange entre la Communauté européenne et la Turquie sur les produits CECA devrait prochainement entrer en vigueur.

C) Champ d'application : marchandises originaires ou en "libre pratique"

La libre circulation des marchandises s'applique :

- aux marchandises produites dans la Communauté ou en Turquie, y compris celles obtenues à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie ;
- aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie.

Sont considérées comme marchandises en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane ou taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou en Turquie (*), et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

La libre circulation s'applique également aux marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie à partir de produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvaient en libre pratique ni dans la Communauté, ni en Turquie (ouvrois effectuées sous un régime de perfectionnement actif suspension), sous condition de l'accomplissement, dans l'Etat d'exportation, des formalités d'importation et de la perception des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces produits originaires de pays tiers entrés dans la fabrication (*).

Les modalités d'application de ce régime sont expliquées dans le cadre plus général du perfectionnement actif avec la Turquie dans le titre IV de la présente note.

(*) *La notion de "perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles" s'applique, le cas échéant, aux droits perçus sur des marchandises importées de pays tiers au bénéfice d'un régime préférentiel.*

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION DE LA PHASE DEFINITIVE DE L'UNION DOUANIERE

Le Comité de coopération douanière CE-Turquie a adopté le 20 mai 1996 la décision n° 1/96 qui définit les modalités d'application sur le plan douanier de la phase définitive de l'union douanière. Cette décision du Comité de coopération douanière est entrée en vigueur le **1er juillet 1996**.

Les dispositions de cette décision concernent notamment le régime d'utilisation du nouveau certificat de circulation A.TR. ainsi que les modalités des échanges avec des pays tiers à l'union douanière en matière de marchandises en retour et de trafic triangulaire (perfectionnement passif).

Cette décision n° 1/96 remplace et abroge la décision n° 5/72 modifiée du Conseil d'association CE-Turquie relative au régime d'utilisation des certificats de circulation A.TR.1 et A.TR.3.

Il est précisé que le point D du présent titre relatif aux dispositions spécifiques à l'exportation pour les produits visés à l'article 15 de la décision de base est d'application depuis le 31.12.95.

A) Certificats de circulation des marchandises A.TR.

A compter du 01.07.96, le certificat de circulation des marchandises A.TR. constitue le titre justificatif du respect des conditions nécessaires pour la mise en oeuvre :

- des dispositions sur la libre circulation des produits industriels entre la Communauté et la Turquie ;
- des arrangements préférentiels entre la Communauté et la Turquie relatifs aux produits agricoles.

1) Transport direct

Le certificat A.TR. ne peut être utilisé que lorsque les marchandises sont transportées directement d'un Etat membre en Turquie ou de Turquie dans un Etat membre.

Sont considérées comme transportées directement :

- les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ;
- les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Turquie ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectuent sous couvert d'un titre de transport unique établi dans la Communauté ou en Turquie.

2) Etablissement du certificat de circulation A.TR.

Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat de circulation A.TR. Cette demande est établie sur un formulaire A.TR., dûment rempli conformément aux dispositions de la décision n° 1/96 et à toute autre règle prévue dans le cadre de l'Union douanière.

Le cadre réservé à la désignation des marchandises (case 10) doit être rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Le certificat de circulation A.TR. doit être établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y seraient apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et **visé par le service douanier**.

Les cases du certificat A.TR. à remplir obligatoirement sont les suivantes : 1, 5, 6, 9, 10, 11 et 13. La case 8 devra également être remplie si la marchandise concernée relève de la liste établie en application de l'article 15 de la décision de base (cf. point D du titre III) ou si la marchandise est classée en tant que produit agricole relevant de l'annexe II (cf. point C du titre III).

Il est par ailleurs recommandé aux opérateurs de remplir les cases dont les mentions sont facultatives : cases 2 et 3.

Il est rappelé que les exportateurs ne sont pas tenus d'établir un certificat de circulation A.TR., mais dans ces conditions, c'est le régime tarifaire de droit commun qui s'appliquera à l'importation dans l'autre partie de l'Union douanière.

3) Délivrance du certificat de circulation A.TR.

3a - Procédure normale

Le certificat de circulation A.TR. est visé par le bureau de douane lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Le visa est apposé en case 12 du certificat (signature manuscrite de l'agent des douanes compétent et cachet du bureau muni de son dispositif dateur). Les informations concernant le document d'exportation (modèle, numéro d'ordre et date) ainsi que le nom du bureau de douane et l'Etat de délivrance devront être également portés par le service dans cette case.

Il incombe au bureau de veiller à ce que le certificat A.TR. soit dûment rempli et signé par l'exportateur ou son représentant habilité. Il ne peut naturellement être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base.

Afin de vérifier si les conditions requises pour le visa d'un certificat A.TR. sont remplies, le service peut réclamer toute pièce justificative ou procéder à tout contrôle qu'il juge utile.

3b - Procédure spéciale

- Visa a posteriori

A titre exceptionnel, le certificat de circulation A.TR. peut être visé après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.TR. lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire de certificat A.TR. dûment rempli.

Avant d'accorder le visa a posteriori, le service devra s'assurer que les informations contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation.

La mention "DELIVRE A POSTERIORI" sera apposée en case 8 (case observations) du certificat A.TR. concerné.

- Duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat A.TR., l'exportateur peut demander au bureau de délivrance un duplicata à établir sur la base des documents d'exportation possédés.

Le duplicata sera revêtu en case 12 de la mention "DUPLICATA", suivie de la date de délivrance du certificat original et de son numéro de série.

4) Production à destination du certificat de circulation A.TR.

4a - Délai de production

Le certificat de circulation A.TR. doit être produit dans un délai de trois mois à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

Le certificat de circulation A.TR. qui serait produit au bureau après expiration du délai de présentation prévu à son égard peut être accepté lorsque l'observation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, le certificat A.TR. peut être accepté lorsque les marchandises ont été présentées au service avant l'expiration de ce délai.

N.B. : Il est précisé aux opérateurs que les dispositions des deux derniers paragraphes ci-dessus ne sont pas prévues par la décision n° 1/96. Elles résultent de règles de travail adoptées par les Etats membres et sont donc, à ce titre, susceptibles de ne pas être appliquées en Turquie.

4b - Modalités de production

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat A.TR. et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas *ipso facto* l'inapplicabilité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Le bureau a la faculté d'exiger une traduction du certificat de circulation. Il peut en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour la libre circulation.

5) Fractionnement

Un certificat de circulation A.TR. produit à l'importation dans un bureau de la Communauté, peut être fractionné en un ou plusieurs certificats A.TR. en cas de réexpédition sous T1 d'une partie des marchandises concernées vers un autre bureau ou d'autres bureaux de la Communauté.

Le bureau de douane où est effectué le fractionnement délivre un extrait du certificat A.TR. pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire du certificat A.TR.

La case 12 de l'extrait sera revêtue des mentions suivantes :

- Extrait du certificat A.TR. (*numéro d'enregistrement*), (*date de délivrance du certificat initial*), (*bureau de délivrance du certificat initial*), (*pays de délivrance du certificat initial*).

Le bureau de fractionnement doit conserver l'original du certificat A.TR. ainsi qu'une copie de chaque extrait utilisé et portera la mention suivante en case 12 du certificat A.TR. initial : "*nombre*" extraits délivrés - copies ci-jointes.

La période de validité des certificats fractionnés est identique à celle du certificat original.

6) Passage par une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier

Lorsque les marchandises couvertes par un certificat de circulation A.TR. séjournent dans une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt douanier, le délai de validité du certificat est suspendu pendant leur séjour.

A cet effet, le bureau concerné doit certifier sur le certificat la date d'entrée et de sortie des marchandises de la zone franche, de l'entrepôt franc ou de l'entrepôt douanier.

7) Procédure simplifiée pour la délivrance du certificat de circulation A.TR. (préauthentification)

Les conditions et modalités d'application de la procédure de préauthentification des certificats A.TR. sont définies dans l'article 12 de la décision n° 1/96

8) Dispense de production d'un certificat de circulation (voyageurs et envois postaux)

Bénéficient de la libre circulation sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.TR. :

- les marchandises transportées par les voyageurs d'une partie de l'union douanière vers l'autre partie de l'union douanière sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

- les marchandises doivent être déclarées comme remplissant les conditions pour la libre circulation,
- aucun doute ne doit exister quant à la sincérité de cette déclaration,
- ces marchandises ne doivent pas être destinées à des fins commerciales.

- les envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication, sous forme d'une étiquette jaune, faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions pour bénéficier de la libre circulation.

9) Contrôle a posteriori des certificats A.TR.

L'article 15 de la décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière prévoit que les administrations douanières des Etats membres et de la Turquie se prêtent mutuellement assistance en vue de contrôler l'authenticité et la régularité des certificats de circulation A.TR.

Les modalités de ce contrôle a posteriori sont définies dans la note E1/E4 n° [2078](#) du 19.02.91.

Il est rappelé qu'aux fins du contrôle a posteriori, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par le bureau au moins pendant un délai de deux ans.

B) Utilisation provisoire des certificats de circulation A.TR. 1 et A.TR. 3

Les certificats de circulation A.TR. 1 et A.TR. 3 prévus par la décision n° 5/72 modifiée du Conseil d'association CE-Turquie en vigueur jusqu'au 30.06.96 peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard **jusqu'au 30 juin 1997**, conformément aux règles définies pour le nouveau certificat de circulation A.TR. par la décision n° 1/96.

C) Utilisation du certificat A.TR. pour les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté

Le bénéfice des arrangements préférentiels entre la Communauté et la Turquie relatifs aux produits agricoles relevant de l'annexe II du traité instituant la Communauté est accordé sur présentation d'un certificat de circulation A.TR.

Ce titre n'est délivré que pour les produits agricoles relevant de l'annexe II **originares** de Turquie ou de la Communauté (cf. titre II B) 2).

La détermination de l'origine de ces produits s'effectue :

- pour les produits agricoles originaires de Turquie, sur la base de la décision n° 4/72 modifiée 1/75 du Conseil d'association CE-Turquie (cf. annexe 4 de la présente note). Cette décision définit comme produits originaires de Turquie, les produits qui sont entièrement obtenus en Turquie avec une tolérance de 10% de produits tiers qui sont incorporés accessoirement dans leur fabrication ;
- pour les produits agricoles originaires de la Communauté sur la base des règles d'origine contenues dans les articles [23](#) et [24](#) du code des douanes communautaire et dans le règlement sur les dispositions d'application du code. Il n'existe en effet pas de définition spécifique de l'origine pour les produits agricoles originaires de la Communauté exportés vers la Turquie.

Par ailleurs, à l'exportation, la mention "origine communautaire" doit être portée en case 8 du certificat.

D) Dispositions spécifiques à l'exportation pour les produits visés à l'article 15 de la décision de base

(cf titre II B) 1) 1d).

Par dérogation au principe d'adoption du tarif douanier commun de la Communauté européenne, l'article 15 de la décision n° 1/95 permet à la Turquie d'appliquer jusqu'au 1er janvier 2001, à l'égard des pays tiers à l'Union douanière, des droits de douane supérieurs au TDC sur un certain nombre de produits (**cf annexe 2 de la présente note**).

Cette dérogation implique les dispositions suivantes à l'exportation de la Communauté vers la Turquie des produits relevant de cette annexe :

- si le produit est d'origine communautaire, la mention "ORIGINE COMMUNAUTAIRE" doit être portée en case 8 (case observations) du certificat A.TR. ;
- si le produit n'est pas d'origine communautaire, la mention "ORIGINE NON COMMUNAUTAIRE" doit figurer en case 8 du certificat A.TR.

La détermination de l'origine des produits concernés s'effectuera selon les dispositions contenues dans les articles [23](#) et [24](#) du code des douanes communautaires et dans le règlement sur les dispositions d'application du code.

L'annexe 2 à la présente note répertorie les produits concernés par position tarifaire (colonne 1). Les colonnes 2 et 3 définissent respectivement les positions tarifaires turques correspondantes et les droits de douane appliqués par la Turquie à l'égard des pays tiers.

*N.B. : Ces informations concernant les positions tarifaires turques et les droits de douane appliqués par la Turquie ne sont publiées qu'à titre indicatif et **sous réserve** des positions et droits effectivement appliqués par la Turquie.*

Ainsi, à l'importation en Turquie :

- si le produit, exporté de la Communauté sous couvert d'un certificat A.TR., est originaire de la Communauté, il ne sera pas soumis au paiement de droits de douane ;
- si le produit, exporté de la Communauté sous couvert d'un certificat A.TR., est originaire d'un pays tiers, il sera soumis au paiement de droits de douane correspondant à la différence entre le droit prévu par le tarif extérieur turc et le droit du TDC (qui aura été perçu à l'importation dans la Communauté lors de la mise en libre pratique).

E) Rappel sur l'obligation de mention de l'origine sur la déclaration d'importation

La libre circulation des marchandises prévue dans le cadre de cette union douanière ne dégage pas l'importateur de l'obligation de mentionner sur la déclaration en douane l'origine des marchandises en provenance de Turquie sous couvert d'un certificat A.TR.

L'origine des marchandises est déterminée selon les dispositions contenues dans les articles [23](#) et [24](#) du code des douanes communautaire et dans le règlement sur les dispositions d'application du code.

La déclaration de l'origine réelle des marchandises en provenance de Turquie constitue une obligation pour des raisons statistiques mais aussi dans le cadre de l'application éventuelle des instruments de défense commerciale de la Communauté ou du recours à la clause de sauvegarde en cas de perturbations graves dans le secteur économique. A cette fin, le service peut naturellement recourir à la vérification physique des marchandises importées.

F) Dispositions applicables aux échanges avec les pays tiers (pays ou territoires n'appartenant pas au territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie)

N.B. : Les dispositions ci-après ne s'appliquent naturellement qu'aux catégories de marchandises susceptibles de bénéficier de la libre circulation entre la Turquie et la Communauté européenne (tous produits à l'exclusion des produits agricoles relevant de l'annexe II ainsi que des produits CECA et EURATOM).

1) Marchandises en retour

Le chapitre III du titre IV de la décision n° 1/96 prévoit la possibilité et définit les modalités d'exonération des droits à l'importation aux marchandises qui, après avoir été exportées de la Communauté (*ou de la Turquie*) vers un pays tiers à l'union douanière, seraient réintroduites et mises en libre pratique en Turquie (*ou dans la Communauté*).

Les dispositions prévues dans ce chapitre III correspondent aux dispositions prévues par le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application relatives au régime des marchandises en retour.

2) Trafic triangulaire dans le cadre du perfectionnement passif

Le chapitre II du titre IV de la décision n° 1/96 prévoit la possibilité et définit les modalités d'exonération partielle ou totale des droits à l'importation de produits compensateurs qui, après perfectionnement passif dans un pays tiers à l'union douanière, sont mis en libre pratique dans une partie de l'union douanière CE-Turquie autre que celle à partir de laquelle l'exportation temporaire des marchandises a été effectuée.

Les dispositions prévues dans ce chapitre II correspondent aux dispositions prévues par le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application relatives au système triangulaire dans le cadre du perfectionnement passif.

IV : Régime du perfectionnement actif avec la Turquie

Ce titre a pour objet d'examiner les différentes possibilités de perfectionnement avec la Turquie. En effet, le régime de la libre circulation prévue dans le cadre de la phase définitive de l'union douanière CE-Turquie ne s'appliquant pas à toutes les catégories de marchandises, des régimes différents d'apurement du perfectionnement actif avec la Turquie peuvent exister.

Il est précisé que, par définition, l'utilisation du régime du perfectionnement actif rembours exclut la marchandise concernée du bénéfice de la libre circulation entre la Communauté et la Turquie.

N.B. : par pays tiers, il faut entendre pays ou territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie.

A) Rappel sur la procédure de perfectionnement actif dans le cadre de l'union douanière CE-Turquie

L'article 3-4 de la décision de base prévoit que la libre circulation des marchandises s'applique à des marchandises obtenues dans la Communauté ou en Turquie à partir de produits en provenance de pays tiers non mis en libre pratique dans la Communauté ou en Turquie (ouvrages effectués sous un régime de perfectionnement actif suspension) sous condition de l'accomplissement des formalités d'importation sur ces produits tiers lors de l'exportation du produit fini.

La validation du certificat de circulation A.TR. par le service implique la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux

composants d'origine tierce non mis en libre pratique (y compris les droits antidumping). Elle donne lieu également à l'application, à l'égard de ces composants, des mesures éventuelles de politique commerciale.

D'un point de vue comptable, le code taxe correspondant est A 360.

B) Placement de produits d'origine tierce (autre que turque) sous P.A. avec exportation vers la Turquie

1) Le produit compensateur ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)

Aucune disposition particulière ne s'applique puisqu'aucun certificat de circulation A.TR. n'est visé. Le régime du perfectionnement actif s'applique donc normalement par l'établissement de la déclaration pour la réexportation et l'apurement du régime.

Cette disposition s'applique quelle que soit la nature des produits tiers intégrés : industriels, CECA...

2) Le produit compensateur peut bénéficier des dispositions de l'accord d'union douanière

L'opérateur a le choix entre deux options :

- **1ère option** : le produit compensateur est exporté sans mise en libre pratique des composants d'origine tierce (régime "classique" du PA). Aucun certificat A.TR. n'est donc visé. Cette marchandise sera dès lors importée en Turquie comme une marchandise tierce.

- **2ème option** : Lors de l'exportation du produit compensateur, l'opérateur met en libre pratique les produits tiers intégrés. Le bénéfice d'un certificat de circulation A.TR. est dès lors octroyé.

Pour ce qui concerne cette seconde option, le bénéfice de l'A.TR. est octroyé quelle que soit la nature des produits intégrés (industriel, CECA, agricole...) Si ce sont des produits CECA, les taux de droits de douane du tarif unifié CECA s'appliqueront.

Par ailleurs, en vertu du §2-1 de l'article [589](#) du règlement n° [2454/93](#) portant dispositions d'application du code des douanes communautaire, les intérêts compensatoires ne s'appliquent pas.

C) Placement de produits en provenance de Turquie sous PA avec exportation vers la Turquie

1) Le produit ne parvient pas sous couvert d'un certificat A.TR.

Le produit est dès lors assimilé à un produit d'origine tierce et les règles définies dans le point B ci-dessus concernant les produits en provenance de pays tiers s'appliquent.

2) Le produit parvient sous couvert d'un certificat A.TR.

2a - Le produit compensateur ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)

Le régime est identique au point B) 1) ci-dessus : aucun certificat A.TR. n'est visé et le régime du perfectionnement actif s'applique normalement par l'établissement de la déclaration pour la réexportation et l'apurement du régime.

2b - Le produit compensateur bénéficie des dispositions de l'accord d'union douanière

Cette situation semble exceptionnelle en raison du régime tarifaire appliqué aux importations en provenance de Turquie sous couvert d'un certificat de circulation A.TR.

Le cas échéant, le produit compensateur peut être exporté vers la Turquie au bénéfice d'un certificat de circulation A.TR. sans perception de droits.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des produits agricoles transformés hors annexe II soumis à la perception d'un élément agricole (annexe 1 de la décision n° 1/95) - pages [1-2](#)

Annexe 2 : liste des produits visés à l'article 15 de la décision de base - pages [1-2](#)

Annexe 3 : décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière CE-Turquie - pages [1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15](#)

Annexe 4 : décision n° 4/72 du Conseil d'association CE-Turquie modifiée par la décision n° 1/75 - pages [1-2](#)